



Arrêté N° 00353-2022 du 29 septembre 2022

PORTANT PERTURBATION ET REGLEMENTATION TEMPORAIRES DE LA CIRCULATION A L'OCCASION DU TOURNAGE DU FILM « APRES 6 ZER »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

- **VU**, la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et Régions,
- **VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU**, le Code de la Route,
- **VU**, le Code de la Voirie Routière,
- **VU**, le Code Pénal,
- **VU**, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- **VU**, l'arrêté interministériel du 6 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- **VU**, l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,
- **CONSIDERANT**, la demande du service Communication et Animation Locale pour le compte de la société WOOZ PICTURES
- **CONSIDERANT**, l'organisation du tournage du film « Après 6 zèr » du 1^{er} au 07 octobre 2022 de 07h00 à 02h00 sur le territoire de la Plaine des Palmistes,
- **CONSIDERANT**, qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité sur le plan de la circulation routière, au bon déroulement du tournage.
- **CONSIDERANT**, la nécessité d'édicter une réglementation particulière de la circulation sur les parties du tournage afin de prévenir ces risques

ARRÊTE

Article 1 : A compter du **1^{er} octobre 2022 et ce jusqu'au 07 octobre 2022 inclus**, la circulation et le stationnement sont perturbés, de **7h00 à 02h00** sur les voies suivantes :

- **Rue des Mimosas**
- **Rue Arzal Adolphe**
- **Rue des Goménolés**
- **Rue Théo Marianne**
- **Rue Eugène Rochetaing**
- **Rue De Peindray D'Ambelle**

La plus grande prudence est recommandée

- **Stationnement et dépassement** : Interdit dans l'emprise et aux abords du tournage.
- **Circulation** : Limitée à 30km/h – Alternat manuel au moyen de piquet PK 10 (si nécessaire)



Article 2 : Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par la société « WOOZ PICTURES ».

Article 3 : Le présent arrêté est affiché en Mairie, partout où besoin est, et publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux de constatation et sont poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 6 : MM. le Maire, le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le responsable de la Police Municipale, le responsable des services techniques et le directeur de la société WOOZ PICTURES, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Pour le Maire et par Délégation,
Le Directeur Général des Services,

Johnny PAYET

Steven BAMBBA